







Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2018/0074(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 811/2004 2003/0137(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2166/2005 2003/0318(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 509/2007 2003/0327(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 388/2006 2003/0327(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS) Modification Règlement (EU) 2016/1139 2014/0285(COD)</p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	 CADEC Alain	26/04/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SERRÃO SANTOS Ricardo	
		 MOBARIK Baroness Nosheena	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 ENGSTRÖM Linnéa	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement Agriculture et pêche	3676 3612	05/03/2019 16/04/2018
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
23/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0149	Résumé
16/04/2018	Débat au Conseil	3612	
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
09/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
09/10/2018	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0310/2018	Résumé
25/10/2018	Résultat du vote au parlement		
25/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0425/2018	Résumé
25/10/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE630.679 GEDA/A/(2018)009901	
11/02/2019	Débat en plénière		
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0069/2019	Résumé
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 811/2004 2003/0137(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2166/2005 2003/0318(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 509/2007 2003/0327(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 388/2006 2003/0327(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS) Modification Règlement (EU) 2016/1139 2014/0285(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/12613

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0149	23/03/2018	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2018)0112	19/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0113	19/04/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE622.105	20/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.900	10/08/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2511/2018	19/09/2018	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0310/2018	10/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0425/2018	25/10/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)009901	20/12/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0069/2019	12/02/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00078/2018/LEX	13/03/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)354	16/04/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/472](#)

[JO L 083 25.03.2019, p. 0001](#) Résumé

Actes délégués

[2019/2840\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2020/2758\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

OBJECTIF: établir un plan de gestion pour les stocks démersaux, y compris les stocks d'eau profonde et leurs pêcheries dans les eaux occidentales.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établit les règles de base la politique commune de la pêche (PCP). Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche.

Les pêcheries des eaux occidentales et des zones adjacentes sont complexes. Elles impliquent des navires provenant d'au moins sept États membres côtiers, et utilisent une grande variété d'engins de pêche afin de cibler un large éventail d'espèces de poissons et de crustacés. Une question clé est que bon nombre des principaux stocks démersaux (ceux qui vivent sur le fond ou à proximité du fond de la mer) sont capturés dans le cadre de pêches mixtes.

Les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 1300/2008 et (CE) n° 1342/2008 du

Conseil établissent les règles d'exploitation des stocks septentrionaux de merlu, des stocks de merlu et de langoustine dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, du stock de sole dans le golfe de Gascogne, du stock de sole dans la Manche occidentale, du stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et des stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande.

Ces stocks sont capturés dans des pêcheries mixtes. Par conséquent, la Commission juge nécessaire d'établir un plan pluriannuel unique compte tenu des interactions entre les pêcheries démersales des eaux occidentales.

ANALYSE D'IMPACT: parmi les trois options législatives examinées, l'option retenue est celle d'un plan pluriannuel unique pour les pêcheries mixtes couvrant toutes les eaux occidentales. Cette option a obtenu les meilleures notes quant aux critères suivants: i) l'efficacité et l'efficience; ii) la réduction de la charge administrative; iii) la réalisation des principaux objectifs globaux de la PCP; iv) la fourniture d'un cadre de gestion favorisant la stabilité et la prévisibilité.

CONTENU: conformément aux ambitions globales de la PCP en matière de conservation des ressources halieutiques, et eu égard au règlement de base qui prévoit l'adoption de plans pluriannuels, les principaux éléments du plan sont les suivants :

Champ d'application: le plan proposé porte sur les stocks démersaux, y compris les stocks de profondeur, dans les eaux occidentales et les pêcheries exploitant ces stocks. Le plan couvre également la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des mesures techniques pour tous les stocks et les pêcheries exploitant ces stocks dans les eaux occidentales.

Objectifs: le plan contribuerait à la réalisation des objectifs de la PCP, notamment en appliquant l'approche de précaution à l'égard de la gestion des pêches, et viserait à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD).

Le plan contribuerait: i) à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le règlement s'applique; ii) à mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum.

Objectifs ciblés: les objectifs ciblés proposés seraient exprimés en fourchettes de mortalité par pêche axées sur le FRMD comme le préconise le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Ces fourchettes de FRMD devraient permettre une gestion fondée sur le RMD pour les stocks concernés, ainsi que des adaptations en cas d'évolution des avis scientifiques, tout en maintenant un niveau élevé de prévisibilité.

Mesures de sauvegarde: les mesures de sauvegarde et les mesures de conservation spécifiques sont liées aux niveaux de référence de conservation. Des mesures de sauvegarde seraient envisagées au cas où la taille du stock tombe en dessous de ces niveaux. Ces mesures comprendraient la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires.

Le plan prévoit l'évaluation périodique des incidences sur les stocks concernés, sur la base d'avis scientifiques.

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: le projet de règlement devrait s'appliquer aux prises accessoires effectuées dans les eaux occidentales lors de la pêche des stocks démersaux et garantir que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Les députés estiment que le niveau d'exploitation permettant d'obtenir le RMD devrait être atteint progressivement pour tous les stocks, au plus tard en 2020.

Le règlement devrait également :

- préciser les modalités de mise en œuvre de mesures visant à réduire autant que possible l'incidence sur l'environnement marin, en particulier les captures accessoires d'espèces protégées, de l'ensemble des pêcheries dans les eaux de l'Union des eaux occidentales. La Commission pourrait adopter des actes d'exécution prévoyant une analyse des bassins maritimes ainsi que la forme et les calendriers relatifs à la présentation et à l'adoption des mesures de gestion;
- prévoir des mesures techniques à l'intention des pêcheries commerciales et récréatives, applicables à tous les stocks démersaux présents dans les eaux occidentales.

Objectifs du plan: en sus de la réalisation de l'objectif de durabilité environnementale, le plan devrait être géré conformément à l'objectif de générer des bénéfices économiques, sociaux et en matière d'emploi, tout en contribuant à la disponibilité des produits alimentaires.

Le plan devrait :

- contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant autant que possible, y compris par l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs innovants, les captures non désirées, et à la mise en œuvre, dans la mesure du possible, de l'obligation de débarquement pour les espèces soumises aux limitations de capture et auxquelles le présent règlement est applicable;
- mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion de la pêche et veiller à ce que les incidences négatives de la pêche sur le milieu marin soient réduites au minimum, notamment en ce qui concerne les habitats vulnérables et les espèces protégées, y compris les mammifères marins et les oiseaux marins.

Interdictions spatio-temporelles de la pêche du bar: la pêche commerciale et récréative du bar serait interdite dans les eaux occidentales et

dans les divisions CIEM 4b et 4c entre le 1er février et le 30 avril. Il serait interdit aux navires de conserver à bord, de transborder, de déplacer, de débarquer ou de conserver le bar capturé sur les côtes dans ces zones.

Il serait également interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher le bar dans les divisions CIEM 7b, 7c, 7j et 7k et dans les eaux des divisions CIEM 7a et 7g situées à plus de 12 milles marins des lignes de base, relevant de la souveraineté du Royaume-Uni.

Possibilités de pêche: le texte modifié prévoit que pour les stocks et espèces de poissons qui font l'objet, au niveau de l'Union et aux fins de la conservation des ressources, d'interdictions de pêche établies sur une base annuelle dans le cadre des décisions relatives aux possibilités de pêche ou d'interdictions saisonnières de pêche, le Conseil pourrait néanmoins établir pour certaines pêcheries des possibilités exceptionnelles afin que le caractère limité ou inévitable de ces captures puisse être pris en considération, eu égard à leur importance socio-économique particulière.

Ces possibilités de pêche exceptionnelles dérogatoires devraient rester limitées ne contrebalancent pas de façon significative l'effet sur la conservation du stock lié à l'interdiction temporelle de pêche en question. Les députés ont recommandé une période de trois ans pour atteindre le rendement maximal durable, permettant ainsi de limiter les impacts socio-économiques en répartissant les efforts du secteur sur plusieurs saisons de pêche.

Pêche récréative: les États membres devraient tenir compte de la mortalité par pêche dans la pêche récréative lorsqu'ils répartissent les possibilités de pêche dont ils disposent de manière à ce que l'objectif total de mortalité par pêche ne soit pas dépassé. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a un impact significatif sur la mortalité par pêche d'un stock, le Conseil pourrait établir des possibilités de pêche individuelles non discriminatoires pour les pêcheurs sportifs.

Marquage des captures récréatives: les députés ont proposé une obligation de marquage immédiat des captures de certaines espèces (bar, cabillaud, lieu jaune et sole) lorsque ces espèces sont détenues par un pêcheur récréatif. Le marquage devrait être effectué immédiatement après la capture et la mise à mort du poisson, soit à terre, soit à bord si l'activité de pêche est pratiquée sur un bateau. Toutefois, les spécimens apportés à bord d'un bateau de pêche de plaisance et conservés vivants et en bon état avant d'être relâchés ne devraient pas être marqués.

Suivi et information préalable des modifications de l'avis scientifique: chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, la Commission devrait informer le Parlement européen des meilleurs avis scientifiques disponibles qui ont servi de base aux décisions du Conseil concernant la détermination des possibilités de pêche au titre du règlement entre le 1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.

La Commission devrait également informer le Parlement, avant la décision du Conseil, des situations qui pourront conduire à des modifications importantes des possibilités de pêche (écart de plus de 20% du nouveau TAC correspondant à la nouvelle valeur FRMD).

Elle devrait également informer également le Parlement européen, dès que possible et en tout état de cause avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil, des cas où les avis scientifiques relatifs aux différents niveaux de référence de biomasse des stocks reproducteurs justifient de la prise de mesures de sauvegarde.

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 103 contre et 11 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks. Il s'appliquerait également aux stocks de prises accessoires dans les eaux occidentales lors de la pêche des stocks démersaux et aurait pour objectif d'amener et de maintenir tous les stocks visés au-dessus d'un niveau de biomasse permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Les députés estiment que le niveau d'exploitation permettant d'obtenir le RMD devrait être atteint progressivement pour tous les stocks, au plus tard en 2020.

Le règlement devrait également :

- préciser les modalités de mise en œuvre de mesures visant à réduire autant que possible l'incidence sur l'environnement marin, en particulier les captures accessoires d'espèces protégées, de l'ensemble des pêcheries dans les eaux de l'Union des eaux occidentales;
- prévoir des mesures techniques à l'intention des pêcheries commerciales et récréatives, applicables à tous les stocks démersaux présents dans les eaux occidentales.

Objectifs du plan: en sus de la réalisation de l'objectif de durabilité environnementale, le plan devrait être géré conformément à l'objectif de générer des bénéfices économiques, sociaux et en matière d'emploi, tout en contribuant à la disponibilité des produits alimentaires.

Le plan devrait :

- contribuer à l'élimination des rejets en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles, y compris au moyen de techniques et d'équipements novateurs de pêche sélective, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le règlement s'applique;
- mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion de la pêche et veiller à ce que les incidences négatives de la pêche sur le milieu marin soient réduites au minimum, notamment en ce qui concerne les habitats vulnérables et les espèces protégées, y compris les mammifères marins et les oiseaux marins.

Les mesures au titre du plan seraient prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Ces avis feraient l'objet d'un examen critique par des organismes scientifiques tels que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou le Comité scientifique,

technique et économique de la pêche (CSTEP), et devraient être rendus publics au plus tard au moment où ces mesures sont proposées par la Commission.

Interdictions spatio-temporelles de la pêche du bar: la pêche commerciale et récréative du bar serait interdite dans les eaux occidentales et dans les divisions CIEM 4b et 4c entre le 1er février et le 30 avril. Il serait interdit aux navires de conserver à bord, de transborder, de déplacer, de débarquer ou de conserver le bar capturé sur les côtes dans ces zones.

Il serait également interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher le bar dans les divisions CIEM 7b, 7c, 7j et 7k et dans les eaux des divisions CIEM 7a et 7g situées à plus de 12 milles marins des lignes de base, relevant de la souveraineté du Royaume-Uni.

Pêche récréative: les États membres devraient tenir compte de la mortalité par pêche dans la pêche récréative lorsqu'ils répartissent les possibilités de pêche dont ils disposent de manière à ce que l'objectif total de mortalité par pêche ne soit pas dépassé. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a un impact significatif sur la mortalité par pêche d'un stock, le Conseil pourrait établir des possibilités de pêche individuelles non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs.

Marquage des captures de pêche récréatives: les députés ont proposé une obligation de marquage immédiat des captures de certaines espèces (bar, cabillaud, lieu jaune et sole) lorsque ces espèces sont conservées par un pêcheur récréatif. Le marquage devrait être effectué immédiatement après la capture et la mise à mort du poisson, soit à terre, soit à bord si l'activité de pêche est pratiquée sur un bateau. Toutefois, les spécimens apportés à bord d'un bateau de pêche de plaisance et conservés vivants et en bon état avant d'être relâchés ne devraient pas être marqués. L'obligation de débarquement ne s'appliquerait pas à la pêche récréative.

Pêche artisanale et côtière des régions ultrapériphériques: étant donné les contraintes liées à la dimension des embarcations de pêche artisanale et côtière des régions ultrapériphériques, le débarquement de captures accessoires serait autorisé, à condition qu'il nait pas une incidence grave sur la quantité de biomasse de stock reproducteur.

Suivi et information préalable des modifications de l'avis scientifique: chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, la Commission devrait informer le Parlement européen des meilleurs avis scientifiques disponibles qui ont servi de base aux décisions du Conseil concernant la détermination des possibilités de pêche au titre du règlement entre le 1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.

La Commission devrait également informer le Parlement, avant la décision du Conseil, des situations qui pourront conduire à des modifications importantes des possibilités de pêche (écart de plus de 20% du nouveau TAC correspondant à la nouvelle valeur FRMD).

Elle devrait également informer également le Parlement européen, dès que possible et en tout état de cause avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil, des cas où les cas avis scientifiques relatifs aux différents niveaux de référence de biomasse des stocks reproducteurs justifient de la prise de mesures de sauvegarde.

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 132 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs du plan

Le plan pluriannuel proposé porte sur les stocks démersaux, y compris les stocks de eau profonde, dans les eaux occidentales et les pêcheries exploitant ces stocks.

Le plan devrait :

- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) ;
- contribuer à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures indésirées et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le règlement s'applique ;
- mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, en particulier sur les habitats vulnérables et les espèces protégées, soient réduites au minimum.

Le règlement devrait tenir compte des contraintes liées à la dimension des navires de pêche artisanale et côtière des régions ultrapériphériques.

En vertu du texte amendé, le champ d'application géographique du plan reposerait sur la répartition géographique des stocks indiquée dans l'avis scientifique sur les stocks le plus récent émis en particulier par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou par un organisme scientifique indépendant analogue reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

Les objectifs ciblés proposés seraient exprimés en fourchettes de mortalité par pêche axées sur le FRMD. Les fourchettes de FRMD au titre du plan seraient demandées en particulier au CIEM ou à un organisme scientifique indépendant analogue reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

Limitation des fluctuations des possibilités de pêche pour un stock

Un conseil consultatif pourrait recommander à la Commission une approche de gestion qui vise à limiter les variations annuelles des possibilités de pêche pour un stock particulier énuméré dans le règlement. Le Conseil pourrait tenir compte de ces recommandations lors de

la fixation des possibilités de pêche pour autant que ces possibilités respectent les objectifs ciblés et les mesures de sauvegarde prévus dans le plan.

Pêche récréative

Lorsque la mortalité par pêche récréative a une incidence significative sur un stock géré sur la base du RMD, le Conseil pourrait fixer des limites non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs en s'appuyant sur des critères transparents et objectifs. Le cas échéant, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs des captures récréatives. L'obligation de débarquement ne s'appliquerait pas à la pêche récréative.

Le texte amendé prévoit également que les TAC pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) au titre du plan seraient assortis de limitations de leffort de pêche.

Coopération régionale

Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion dans les eaux occidentales septentrionales pourraient soumettre des recommandations communes pour les eaux occidentales septentrionales et les États membres ayant un intérêt commun dans la gestion dans les eaux occidentales australes pourraient soumettre des recommandations communes pour les eaux occidentales australes. Ces États membres pourraient également soumettre, ensemble, des recommandations communes pour l'ensemble de ces eaux.

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil.

CONTENU : le règlement établit un plan pluriannuel pour les stocks démersaux et d'eau profonde dans les eaux occidentales et, lorsque ces stocks sont présents au-delà des eaux occidentales, dans leurs eaux adjacentes, et pour les pêcheries exploitant ces stocks.

Objectifs

Le plan pluriannuel permettra de gérer à long terme les activités de pêche dans les eaux occidentales, qui comprennent les eaux occidentales tant septentrionales qu'australes, ainsi que les eaux entourant Madère et les îles Canaries. Les stocks démersaux concernés sont constitués des poissons ronds, des poissons plats, des poissons cartilagineux et des langoustines (*Nephrops norvegicus*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

Le règlement fixe des objectifs de pêche pour les principales espèces cibles. Celles-ci devront être pêchées selon le principe du rendement maximal durable (RMD) tandis que les prises accessoires seront gérées conformément à l'approche de précaution. Les nouvelles règles prennent en compte le fait que les stocks démersaux les plus importants sont capturés dans le cadre de pêches mixtes.

Le plan contribuera à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures indésirées et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement. Il mettra en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, en particulier sur les habitats vulnérables et les espèces protégées, soient réduites au minimum.

Les mesures prises au titre du plan le seront sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Lorsque les données sont insuffisantes, l'objectif poursuivi sera celui d'un degré comparable de conservation des stocks concernés.

Le règlement prévoit également :

- la possibilité pour un conseil consultatif pertinent de recommander à la Commission une approche de gestion visant à limiter les variations annuelles des possibilités de pêche pour un stock particulier. Le Conseil pourra tenir compte de ces recommandations lors de la fixation des possibilités de pêche pour autant que lesdites possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés et les mesures de sauvegarde prévus dans le plan ;
- l'instauration de mesures de sauvegarde appropriées dans le cas où la taille du stock tombe en dessous de ces niveaux. Les mesures de sauvegarde comprendront la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires;
- la possibilité de prendre des mesures techniques dans les eaux occidentales en ce qui concerne tous les stocks.

Pêche récréative

Lorsque la mortalité par pêche récréative a une incidence significative sur un stock géré sur la base du RMD, le Conseil pourra fixer des limites non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs en s'appuyant sur

des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. L'obligation de débarquement ne s'appliquera pas à la pêche récréative.

Le règlement prévoit également que les TAC pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) au titre du plan seront assortis de limitations de leffort de pêche.

Coopération régionale

Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion dans les eaux occidentales septentrionales pourraient soumettre des recommandations communes pour les eaux occidentales septentrionales et les États membres ayant un intérêt commun dans la gestion dans les eaux occidentales australes pourraient soumettre des recommandations communes pour les eaux occidentales australes. Ces États membres pourraient également soumettre, ensemble, des recommandations communes pour l'ensemble de ces eaux.

Au plus tard le 27 mars 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission rendra compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'incidence du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.3.2019.